



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA PLACE GAMBETTA ET LE QUAI EDMOND PERRIER
DU MARDI 20 JANVIER 2026 AU MARDI 27 JANVIER 2026
EN RAISON DU FESTIVAL « DU BLEU EN HIVER »**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par M. AUNEAU Bertrand, directeur technique du théâtre « L'Empreinte », afin de permettre d'organiser dans les meilleures conditions le festival « du Bleu en Hiver » sur la place Gambetta ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer provisoirement le stationnement de tous les véhicules sur la zone précitée afin que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Du mardi 20 janvier 2026 au mardi 27 janvier 2026, le demandeur sera autorisé à organiser le festival « du Bleu en Hiver » sur l'intégralité de la place Gambetta.

De ce fait, **mardi 20 janvier 2026 au mardi 27 janvier 2026**, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'intégralité de la place Gambetta (exception pour les places épis au droit de la fontaine et les emplacements devant les commerces Messire-opticien Duffeal- Accord des sens).
Des panneaux B6A1 matérialiseront cette réservation.

De plus, **du jeudi 22 janvier 2026 au dimanche 25 janvier 2026** (exception : le samedi 24 janvier 2026 de 6 h à 14 h : jour de marché) le stationnement de tous véhicules pourra être interdit sur l'ensemble du Quai Edmond Perrier.

Planning de la manifestation :

- Montage du chapiteau « Deluxe » : **20 et 21 janvier.**
- Exploitation du chapiteau (concerts programmés intérieur) et présence d'un food-truck : **du 22 au 25 janvier.**
- Démontage du chapiteau : **26 et 27 janvier.**

Le demandeur devra faire en sorte à ne pas gêner l'installation des commerçants non sédentaires le mercredi 21 janvier et le samedi 24 janvier 2026, le matin, pour la tenue du marché.

Libre accès sera laissé aux véhicules de secours.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant les prescriptions énoncées ci avant sera mise en place par le service Sécurité Domaine Public de la ville TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mardi 28 octobre 2025

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU



Le Maire-Adjoint délégué
Christiane MAGRY-JOSPIN